

INITIATIVE MINISTÉRIELLE

# ACTION-PRÉVENTION AGROALIMENTAIRE

2021-2023



## Contexte

Résultat de la mondialisation, l'ouverture des frontières induit une intensification des échanges commerciaux favorables aux économies de marché. Il en résulte aussi, cependant, un accroissement des déplacements, autant ceux des êtres humains, que ceux des animaux, des végétaux et de la marchandise. Ce phénomène accentue l'émergence de nouvelles maladies par rapport à la prévalence déjà fortement exacerbée par les changements climatiques et il fragilise le milieu agricole exposé à une propagation d'espèces invasives et d'agents pathogènes.

Or, ces enjeux relatifs à la santé animale et végétale sont directement associés au maintien et à la protection de la santé publique. En effet, la majorité des maladies infectieuses, apparues ces dernières années, touche à la fois les animaux et les êtres humains<sup>1</sup>.

Ce contexte de mondialisation favorise également une augmentation de la circulation de l'information sur l'alimentation, de même que sur les modes de production, ce qui rend les consommateurs plus exigeants quant à la qualité des aliments qu'ils consomment, et quant aux méthodes de culture et d'élevage. Ce souci collectif du bien-être animal s'est d'ailleurs matérialisé par l'entrée en vigueur, en 2015, de la Loi sur la sécurité et le bien-être animal (RLRQ, chapitre B-3.1). Cette loi définit maintenant l'animal comme un être doué de sensibilité et ayant des impératifs biologiques différents qui nécessitent que l'on veille à son bien-être et à sa sécurité.

Pour répondre à ces enjeux relevant de la santé publique et pour maintenir la confiance des consommateurs, le milieu agroalimentaire québécois s'est donné un ensemble de bonnes pratiques articulées en codes, en normes et en règlements relatifs à la salubrité des aliments, à la biosécurité, à la santé animale et végétale, au bien-être animal, à la traçabilité de la production ainsi qu'aux mesures d'urgence. Ces bonnes pratiques contribuent à renforcer le contrôle et la gestion des risques sanitaires et alimentaires. Si elles favorisent également la préservation de la santé végétale, animale et publique, elles peuvent également se révéler complexes et coûteuses à mettre en œuvre pour les entreprises du secteur agroalimentaire. Ainsi, la présente initiative ministérielle a pour objectif de soutenir, par l'intermédiaire d'une aide financière, le secteur agroalimentaire québécois dans la mise en place de ces pratiques par des interventions en formation et sensibilisation, en conception d'outils ainsi qu'en mise aux normes d'installations existantes.

La présente initiative ministérielle a été élaborée en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), en respect de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42) ainsi qu'en respect de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1). Par ailleurs, elle tient compte de la Politique bioalimentaire 2018-2025 « Alimenter notre monde » (dont les principales orientations cherchent à mieux répondre aux besoins et aux attentes des consommateurs, tout en appuyant des entreprises attractives et responsables, et à promouvoir la santé et le bien-être des animaux en soutenant la mise en œuvre des pratiques recommandées, du Plan stratégique du Ministère et de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux, qui a pour vision d'améliorer la santé et le bien-être des animaux et de contribuer à la santé publique et à la vitalité du secteur bioalimentaire, en privilégiant le partenariat, l'innovation et la communication).

---

1. [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our\\_scientific\\_expertise/docs/pdf/Globalcooperation\\_oie1.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/Globalcooperation_oie1.pdf).

## Définitions

### Association ou regroupement de producteurs ou de professionnels

Association sectorielle ou organisme à but non lucratif ayant son siège au Québec et ayant majoritairement comme clients des producteurs ou des professionnels, ou encore des réseaux de producteurs ou de professionnels du secteur agroalimentaire.

### Bien-être animal

Désigne la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations faites sans cruauté et abattage ou mise à mort pratiqués dans des conditions décentes.

### Biosécurité

Ensemble des outils, des mesures et des marches à suivre destinés à prévenir et à diminuer les risques liés à la transmission d'agents pathogènes par diverses voies de contamination. La biosécurité a pour principal but de prévenir l'introduction d'agents pathogènes dans l'entreprise, de limiter leur dispersion à l'intérieur de l'entreprise et de contenir ceux qui sont déjà présents à la ferme, de manière à éviter de contaminer d'autres entreprises. Elle s'applique à l'ensemble des maillons d'un secteur agroalimentaire.

### Bonnes pratiques

Ensemble de comportements préconisés et reconnus par des organisations ayant une mission réglementaire (par exemple, ministères, organismes de contrôle et de normalisation) ou par des organismes représentatifs du milieu industriel (par exemple, association de producteurs ou de professionnels, table filière). Ces comportements sont considérés comme respectueux de normes (telle la salubrité), de valeurs (telle l'éthique) et de principes (tel le développement durable) jugés prioritaires pour assurer le respect de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ainsi que pour préserver la confiance du public.

### Centre de diffusion

Organisme dont le mandat consiste à diffuser des connaissances scientifiques et techniques et qui est reconnu par le Ministère.

### Contribution en espèces

Contribution numéraire sous forme de capital-actions, de fonds de roulement du bénéficiaire ou de tout apport financier en provenance d'un partenaire non gouvernemental.

### Coopérative agroalimentaire

Personne morale regroupant des producteurs ou des entreprises agricoles qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles de l'action coopérative.

### **Demandeur**

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire et qui correspond à une personne physique ou morale ou à une société qui formule une demande pour obtenir une aide financière à l'intérieur d'un programme. Pour les besoins de la présente initiative, le terme demandeur fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

### **Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### **Entreprise agricole**

Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1). Pour les besoins de la présente initiative, cette entreprise doit avoir généré moins de 250 000 \$ de revenus bruts au cours de la dernière année.

### **Entreprise de transformation alimentaire**

Entreprise appliquant un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de préparation alimentaire (conservation, conditionnement). Pour les besoins de la présente initiative, cette entreprise doit avoir généré moins de 250 000 \$ de revenus bruts au cours de la dernière année.

### **Entreprise de la relève**

Entreprise agricole détenue à 20 % et plus par une personne physique âgée de 18 à 40 ans.

### **Entreprise autochtone**

Entreprise détenue à plus de 20 % par une personne physique issue d'une communauté autochtone.

### **Établissement de transfert technologique**

Établissement qui a son siège social au Québec et dont le mandat consiste à transférer de la technologie à l'industrie, y compris les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ainsi que les centres de recherche ou d'expertise reconnus par le Ministère.

### **Établissement de recherche**

Établissement qui a son siège au Québec et qui a un mandat de recherche, y compris les établissements universitaires et collégiaux ainsi que les centres de recherche non gouvernementaux reconnus par le Ministère et qui sont des organismes à but non lucratif.

### **Fournisseur reconnu**

Entreprise légalement constituée qui commercialise de l'équipement, des outils technologiques ou du matériel neuf ou réusiné disposant d'une garantie légale.

### **Frais d'administration**

Frais d'exploitation inhérents des organismes qui ne peuvent être directement rattachés à un projet en particulier. Les frais d'administration englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

### **Frais liés à la logistique**

Frais liés à la gestion du projet. Ils incluent la location de salles ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas dans le respect des barèmes prévus dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

### **Gestion et contrôle des risques**

Discipline qui consiste à étudier, analyser et classer les risques, par danger, qui peuvent affecter l'innocuité d'un produit alimentaire, et à apporter les solutions correctives préventives nécessaires.

### **Mesures d'urgence**

Dispositions prises, par l'entreprise agroalimentaire, pour prévenir ou réduire l'impact ou l'occurrence de toute situation, soudaine et imprévisible, pouvant porter une grave atteinte à la santé d'une grande proportion de la population humaine, animale ou végétale.

### **Ministère**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

### **Ministre**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après désigné par le « Ministère ».

### **Organisme à but non lucratif (OBNL)**

Entité du secteur agroalimentaire formée et administrée exclusivement dans un but non pécuniaire, légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

### **Plan de prévention, de surveillance et de contrôle ou plans de contrôle préventif (PCP)**

Document écrit qui démontre comment cerner, prévenir, éliminer ou réduire les risques, aussi bien alimentaires que sanitaires, à un degré acceptable.

### **Plan d'intervention d'urgence à la ferme**

Document qui décrit la marche à suivre, à la ferme, en cas de situation présentant un risque immédiat de préjudice grave pour la santé, la vie, les biens ou l'environnement, dans le but d'assurer une intervention rapide et coordonnée.

### **Projet d'achat collectif**

Un projet d'achat collectif comprend la participation d'au moins trois entreprises ou organismes distincts. Il n'est pas nécessaire que les entreprises ou les organismes soient liés entre eux par une entente officielle. Toutefois, ils doivent, au minimum, s'engager individuellement à participer à la réalisation du même projet collectif et à la mise en place des activités qui y sont prévues.

## Recherche appliquée

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances. La recherche appliquée est dirigée surtout vers un but ou un objectif pratique déterminé. Les résultats d'une recherche appliquée portent d'abord sur un produit unique ou sur un nombre limité de produits, d'opérations, de méthodes ou de systèmes. Cette recherche permet la mise en forme opérationnelle des idées.

## Recherche fondamentale

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris en vue, principalement, d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ni une utilisation particulière.

## Risques alimentaires

Risques pour la santé de l'homme des suites d'une exposition à une source de contamination (aussi appelée « danger ») au moment de la prise de nourriture. Ces contaminations peuvent être biologiques (par exemple, les champignons, les bactéries, les virus, les parasites), chimiques (ex. : les métaux lourds, les hydrocarbures, etc.) ou encore physiques (ex. : les débris, les cheveux, etc.).

## Risques sanitaires

Risques pour la santé de l'homme, de l'animal ou du végétal à la suite d'une exposition à une source de contamination (aussi appelée « danger »). Ces contaminations peuvent être biologiques (tels les champignons, les bactéries, les virus, les parasites), chimiques (tels les métaux lourds, les hydrocarbures, etc.) ou encore physiques (tels les rayons ultraviolets, les champs magnétiques, les températures extrêmes).

## Salubrité

Assurance que les aliments, lorsqu'ils sont consommés conformément à l'usage prévu, sont favorables à la santé du consommateur.

## Santé

Aptitude d'un organisme vivant à maintenir un équilibre optimal et, en cas d'altération, à le recouvrer rapidement pour accéder à un état de bien-être général. En médecine de production, la santé permet d'optimiser le potentiel génétique et évolutif des animaux dans des conditions économiquement rentables et dénuées de danger sanitaire pour le consommateur.

## Service-conseil

Accompagnement fait par un ou des conseillers, pouvant inclure un diagnostic, des recommandations et un suivi de l'entreprise ou des animaux et végétaux qui y sont élevés ou cultivés, dont l'objectif est d'accompagner l'entreprise agricole dans la prise de décisions quant aux différents aspects de sa gestion. Un service-conseil peut être livré sur une base individuelle ou collective.

## Table de concertation agroalimentaire

Organisme à but non lucratif qui voit à la promotion, au soutien et à la réalisation de projets liés aux enjeux de l'industrie agroalimentaire, en concertation avec les acteurs régionaux qui favorisent et soutiennent les initiatives collectives.

## **Thèmes ciblés**

Les thèmes ciblés, pour les besoins de la présente initiative ministérielle, sont la santé animale et végétale, la biosécurité, la salubrité alimentaire, la traçabilité, le bien-être animal ainsi que les mesures d'urgence.

## **Traçabilité**

Capacité à déterminer les sites de production ainsi que la marchandise ou le groupe de marchandises, y compris des animaux, des végétaux, et de suivre leurs mouvements d'un maillon à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Un système de traçabilité fournit en temps utile de l'information exacte et pertinente, permettant ainsi d'améliorer la gestion des urgences, l'accès aux marchés, la compétitivité de l'industrie et la confiance des consommateurs.

## Objectif général

Renforcer le contrôle et la gestion des risques sanitaires et alimentaires par le soutien à l'adoption de bonnes pratiques par les entreprises agroalimentaires.

## Intervention

L'intervention s'articule autour de trois volets.

**Volet 1 : Appui à la diffusion de connaissances sur les bonnes pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires.**

**Volet 2 : Appui à la conception d'outils de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires.**

**Volet 3 : Appui à la mise aux normes et à l'adoption de bonnes pratiques en matière de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires.**



## **Volet 1 : Appui à la diffusion de connaissances sur les bonnes pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires**

### **Objectif spécifique**

Favoriser l'acquisition, par les entreprises du secteur agroalimentaire québécois, de connaissances en matière de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires, au moyen d'activités de diffusion.

### **Clientèle admissible**

Pour être admissible, le demandeur doit être :

- un établissement de recherche, de transfert ou de diffusion;
- une coopérative agroalimentaire;
- une association ou un regroupement de producteurs ou de professionnels;
- un organisme à but non lucratif.

### **Projets admissibles**

Pour être admissibles, les projets doivent contribuer au développement des compétences et à la sensibilisation en matière de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires dans l'un des thèmes ciblés. Un projet doit inclure toutes les étapes, de la conception à la diffusion, d'un même contenu de formation.

Ces projets peuvent prendre la forme d'une activité de formation, d'un atelier de démonstration de bonnes pratiques ou, encore, d'une campagne de sensibilisation.

Ne sont pas admissibles les projets :

- qui s'échelonnent sur plus de deux années;
- dont le montant des dépenses admissibles est inférieur à 3 000 \$;
- portant sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides;
- relatifs aux animaux de compagnie, à l'aquaculture ou à la pêche;
- de recherche fondamentale ou de recherche appliquée;
- relatifs à des systèmes ou à des codes contraires à la législation, aux règlements ou aux codes provinciaux et nationaux;
- admissibles à d'autres programmes du MAPAQ ou dont une portion est déjà financée par le Programme d'investissement pour fermes laitières (PIFL) du gouvernement fédéral.

### **Sélection des projets**

Des appels de projets seront lancés, par le Ministère, par l'intermédiaire de son site Internet, au moins une fois par année. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse, par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet et à l'appel de projets;
- la cohérence de la démarche par rapport aux enjeux sanitaires et alimentaires visés;
- la qualité de la démarche et de la méthode utilisées;
- l'ampleur des résultats et des retombées prévus (effet multiplicateur);
- la faisabilité, le réalisme des frais liés au projet.

## Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 75 %<sup>2</sup> des dépenses admissibles. Elle peut atteindre un maximum de 30 000 \$ par projet jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'initiative ministérielle. Seules les aides financières d'un montant minimal de 2 250 \$ seront accordées.

La contribution du demandeur doit couvrir, minimalement, 25 % des dépenses admissibles et doit être faite en espèces.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- les frais de déplacement des professionnels ou des contractuels dans le respect des barèmes prévus dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat de matériel et de fourniture neufs appuyant directement la diffusion du contenu auprès des participants;
- les frais d'utilisation ou de location d'équipement;
- les frais de location d'une salle ou d'un local;
- les frais d'administration n'excédant pas 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- toute autre dépense, directement associée à la gestion du projet, autorisée par le Ministère.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles correspondent, notamment, aux éléments suivants :

- les frais postaux;
- l'achat de terrain, de bâtiment ou de matériel roulant;
- l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment;
- l'achat ou la location de matériel, d'équipement ou de service d'usage courant ou récurrent;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion;
- les frais de participation à des ateliers, des congrès, des colloques;
- les frais de supervision du projet par le demandeur;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

---

2. Sous réserve des limites indiquées dans les Conditions générales pour le cumul des aides financières.

## Volet 2 : Appui à la conception d'outils de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires

### Objectif spécifique

Contribuer à la résolution, par les entreprises du secteur agroalimentaire québécois, de problématiques liées à la gestion et au contrôle des risques sanitaires et alimentaires, au moyen de l'appui à la conception d'outils.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit être :

- un établissement de recherche, de transfert ou de diffusion;
- une association ou un regroupement de producteurs ou de professionnels;
- un organisme à but non lucratif;
- une entreprise agricole, y compris les coopératives;
- une entreprise de transformation alimentaire;
- un transporteur de végétaux et d'animaux;
- un grossiste de fruits et de légumes;
- un parc de rassemblement;
- un encan d'animaux, temporaire ou permanent;
- une meunerie;
- un récupérateur d'animaux.

### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent contribuer à résoudre une problématique en matière de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires dans l'un des thèmes ciblés. Ils peuvent ainsi prendre la forme de projets de développement :

- de systèmes, processus, normes, codes et pratiques reconnus;
- d'outils d'évaluation, de mesure de la conformité, d'étalonnage, de détection et de test diagnostique;
- d'outils informatiques de surveillance et de contrôle;
- de plans de prévention, de surveillance et de contrôle, ou de plans d'intervention d'urgence à la ferme.

Ne sont pas admissibles les projets :

- qui s'échelonnent sur plus de deux années;
- dont le montant des dépenses admissibles est inférieur à 3 000 \$;
- portant sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides;
- relatifs aux animaux de compagnie, à l'aquaculture ou à la pêche;
- de recherche fondamentale ou de recherche appliquée;
- relatifs à des systèmes ou à des codes contraires à la législation, aux règlements ou aux codes provinciaux et nationaux;
- de développement d'un système de traçabilité non compatible avec le système d'identification et de traçabilité du Québec (Attestra);
- dont l'objectif principal est l'acquisition de dispositifs de repérage réglementés pour les animaux et les installations, ou pour signaler les déplacements des animaux;

- admissibles à d'autres programmes du MAPAQ ou dont une portion est déjà financée par le Programme d'investissement pour fermes laitières (PIFL) du gouvernement fédéral;
- de développement de systèmes de salubrité alimentaire ou de normes déjà existantes à l'échelle nationale.

## Sélection des projets

Des appels de projets seront lancés, par le Ministère, par l'intermédiaire de son site Internet, au moins une fois par année. Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse, par un comité de sélection composé de représentants du Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif du volet et à l'appel de projets;
- la cohérence de la démarche par rapport aux enjeux sanitaires et alimentaires visés;
- la qualité de la démarche ou de la méthode utilisées;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- l'ampleur des résultats et des retombées prévus (effet multiplicateur);
- la faisabilité et le réalisme des frais liés au projet.

## Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 75 %<sup>3</sup> des dépenses admissibles. Elle peut atteindre un maximum de 30 000 \$ par projet jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'initiative ministérielle. Seules les aides financières d'un montant minimal de 2 250 \$ seront accordées.

La contribution du demandeur doit couvrir, minimalement, 25 % des dépenses admissibles et doit être faite en espèces.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- la rémunération de la main-d'œuvre;
- les frais liés à la logistique du projet;
- l'achat de matériel neuf lié à la conception de l'outil;
- les frais d'utilisation ou de location d'équipement liés à la conception de l'outil;
- les frais d'administration n'excédant pas 10 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées;
- toute autre dépense, directement nécessaire à la réalisation du projet, autorisée par le Ministère.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles correspondent, notamment, aux éléments suivants :

- les frais postaux;
- l'achat de terrain, de bâtiment ou de matériel roulant;
- l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment;
- l'achat ou la location de matériel, d'équipement ou de service d'usage courant ou récurrent;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;

---

3. Sous réserve des limites indiquées dans les Conditions générales pour le cumul des aides financières.

- les dépenses ayant trait à la production de matériel promotionnel et à des activités de promotion;
- les frais de participation à des ateliers, des congrès, des colloques;
- les frais de supervision du projet par le demandeur;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif.

### **Volet 3 : Appui à la mise aux normes et à l'adoption de bonnes pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires**

#### **Objectif spécifique**

Contribuer à la réduction des risques alimentaires ou sanitaires des entreprises du secteur agroalimentaire québécois par le soutien pour l'achat d'équipement et la mise aux normes d'installations déjà existantes.

#### **Clientèle admissible**

Pour être admissible, le demandeur doit être, soit :

- une entreprise agricole;
- une entreprise de transformation alimentaire;
- un transporteur de végétaux et d'animaux;
- un grossiste de fruits et de légumes;
- un parc de rassemblement;
- un encan d'animaux, temporaire ou permanent;
- une meunerie;
- un récupérateur d'animaux;
- une association ou un regroupement de producteurs ou de professionnels;
- un organisme à but non lucratif;
- une table de concertation agroalimentaire.

#### **Projets admissibles**

Pour être admissible, le projet doit :

- contribuer à réduire un risque alimentaire ou sanitaire dans l'un des thèmes ciblés;
- et permettre :
  - soit la mise en place d'un outil individuel<sup>4</sup> conçu dans le volet 2 de la présente initiative ministérielle;

---

4. La notion d'outil individuel fait référence à tout outil conçu dans le contexte d'un projet déposé dans le volet 2 de la présente initiative ministérielle, et ce, par une entreprise agricole, une entreprise de transformation alimentaire, un transporteur de végétaux et d'animaux, un grossiste de fruits et de légumes, un parc de rassemblement, un encan d'animaux, temporaire ou permanent, une meunerie, un organisme à but non lucratif, ou un récupérateur d'animaux. Les projets qui s'appuient sur un outil générique conçu dans le volet 2 de la présente initiative par un établissement de recherche, de transfert ou de diffusion, une association ou un regroupement de producteurs ou de professionnels ou un organisme à but non lucratif doivent être accompagnés d'un diagnostic ou d'un autodiagnostic.

- soit l’instauration des conclusions d’un diagnostic ou d’un [autodiagnostic](#)<sup>5</sup> à propos des pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires ou alimentaires, au moyen de l’achat d’équipement ou de la mise aux normes d’installations déjà existantes.

Ne sont pas admissibles les projets :

- qui s’échelonnent sur plus de deux années;
- dont le montant des dépenses admissibles est inférieur à 3 000 \$;
- portant sur la réduction des risques liés à l’utilisation des pesticides;
- relatifs aux animaux de compagnie, à l’aquaculture ou à la pêche;
- de recherche fondamentale ou de recherche appliquée;
- d’implantation d’un système de traçabilité non compatible avec le système d’identification et de traçabilité du Québec (Attestra);
- relatifs à des systèmes ou à des codes contraires à la législation, aux règlements ou aux codes provinciaux et nationaux;
- dont l’objectif principal est l’acquisition de dispositifs de repérage réglementés pour les animaux et les installations ou pour signaler les déplacements des animaux;
- admissibles à d’autres programmes du MAPAQ ou dont une portion est déjà financée par le Programme d’investissement pour fermes laitières (PIFL) du gouvernement fédéral;
- relatifs à la mise aux normes d’installations déjà existantes, en ce qui concerne le thème du bien-être animal.

## Sélection des projets

Le Ministre déterminera les périodes de dépôts de projets par thème qui seront annoncées dans le site Internet à l’adresse suivante : [Quebec.ca/action-prevention-agroalimentaire](http://Quebec.ca/action-prevention-agroalimentaire). Un minimum d’une période de dépôt annuelle est prévu. Toute demande d’aide financière admissible et complète fera l’objet d’une analyse par un représentant du Ministre selon les critères suivants :

- le degré de risque sanitaire ou alimentaire déterminé selon sa probabilité d’occurrence et l’importance de ses conséquences sur la santé humaine, animale ou végétale;
- la démonstration faite par le demandeur que son projet permet une amélioration de ses pratiques de gestion des risques sanitaires et alimentaires dans l’un des thèmes ciblés;
- la démonstration faite par le demandeur que son projet permet une réduction des risques sanitaires et alimentaires repérés.
- etc.

## Aide financière

L’aide financière couvre jusqu’à 60 %<sup>6</sup> des dépenses admissibles. Elle peut atteindre un maximum de 20 000 \$ par projet, jusqu’à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l’initiative ministérielle.

---

5. Ce diagnostic ou cet autodiagnostic doivent démontrer que la mise en place des pratiques recommandées par l’un des codes ou des guides de bonnes pratiques sélectionnés par le Ministère, ou la mise en place d’un outil générique conçu dans le volet 2 de la présente initiative, permettra à l’entreprise d’améliorer ses pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires. Une liste de codes et de guides sélectionnés est, par ailleurs, disponible dans le site Internet de l’initiative ministérielle.

6. Sous réserve des limites indiquées dans les Conditions générales pour le cumul des aides financières.

Une bonification du taux d'aide de 10 % des dépenses admissibles est accordée aux projets d'achats collectifs ou à ceux déposés par des entreprises de la relève, ou des entreprises autochtones ou qui sont situées aux Îles-de-la-Madeleine ou au nord du 49<sup>e</sup> parallèle.

Seules les aides d'un montant minimal de 1 800 \$ (2 100 \$ dans le cas d'une bonification) seront accordées.

La contribution du demandeur doit couvrir, minimalement, 40 % des dépenses admissibles (30 % dans le cas d'une bonification). Cette contribution devra être entièrement faite en espèces.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- la rémunération de la main-d'œuvre;
- les frais de déplacement des professionnels et des contractuels, dans le respect des barèmes prévus dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat d'équipement neuf ou réusiné venant de fournisseurs reconnus et avec garantie;
- l'achat de matériaux neufs pour l'agrandissement ou l'aménagement d'infrastructures existantes;
- la location du matériel servant directement à l'installation de l'équipement et des matériaux achetés;
- toute autre dépense, directement nécessaire à la réalisation du projet, autorisée par le Ministère.

## Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- les frais liés à l'obtention de permis, de licences, d'autorisations ou d'études exigés par les lois, les décrets ou les règlements en vigueur et s'appliquant au projet;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et de l'équipement;
- l'achat d'équipement autotracté qui peut être utilisé à d'autres fins que celles de la réalisation du projet;
- l'achat de matériel électronique ou informatique d'usage général ainsi que les accessoires qui s'y rapportent;
- les frais de garantie prolongée, d'abonnement à Internet;
- le financement et le remboursement de la dette du demandeur ou des partenaires;
- les frais de participation à des ateliers, des congrès, des colloques;
- les frais de supervision du projet par le demandeur;
- les frais d'équipement ou de services déjà financés par un autre programme du MAPAQ;
- les frais postaux;
- l'achat de quotas et d'animaux;
- l'achat de bâtiments ou de terrains;
- les services d'un professionnel pour la réalisation du diagnostic à propos des pratiques de gestion et de contrôle des risques sanitaires ou alimentaires;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), excepté pour les organismes à but non lucratif (OBNL).

## Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit présenter sa demande à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'ensemble des documents nécessaires, pour la présentation d'une demande, se trouve dans le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : [Quebec.ca/action-prevention-agroalimentaire](http://Quebec.ca/action-prevention-agroalimentaire)

La date limite pour soumettre une demande d'aide financière est le 30 novembre 2022.

## Modalités de versement

Un premier versement pouvant atteindre 25 % de l'aide financière est accordé à la signature de la lettre de l'offre et des modalités administratives liant le demandeur et le Ministère. Le solde de l'aide financière sera réparti en un seul ou en deux versements. La somme sera établie en fonction des montants réellement déboursés par le demandeur, et ce, après le dépôt et l'approbation des pièces justificatives exigées.

Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir, préalablement à chaque versement, sera également précisée dans un document officiel convenant des modalités administratives. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les conditions établies.

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable au Québec, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée de l'initiative ministérielle.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à réaliser son projet dans le respect des instructions de la Santé publique qui sont en vigueur.

Sont exclus de la présente initiative ministérielle tout projet visant les animaux de compagnie, l'aquaculture ou la pêche.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes, ne sont pas admissibles à l'initiative ministérielle :

- ceux qui sont inscrits dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ceux qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution, par le **Ministre**, d'une aide financière antérieure.

De plus, l'aide financière ne peut servir à faire un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

## Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses faites après le dépôt d'une demande d'aide financière complète, dans le contexte de la présente initiative ministérielle, seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.



## Aide financière maximale par demandeur

L'aide financière maximale par demandeur est de 50 000 \$ pour la durée de l'initiative ministérielle.

Pour une même stratégie répondant à une bonne pratique, le projet ne pourra être subdivisé en sous-projets et dépasser la limite maximale accordée par un volet de l'initiative ministérielle. De même, le fractionnement d'un projet en vue de contourner la règle du cumul des aides publiques ou les plafonds d'aide prévus pour chacun des volets de l'initiative ministérielle est interdit.

## Cumul des aides publiques

Le cumul des aides financières publiques relativement au projet subventionné en vertu de la présente initiative ne peut excéder 75 % pour les volets 1 et 2 et 60 % (ou 70 % en cas de bonification) pour le volet 3. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et d'entités municipales.

Pour chaque demande de versement, le demandeur doit déclarer la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente initiative, le demandeur est tenu de déclarer la situation au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente initiative.

## Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, dans le but de respecter le budget et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect, par le demandeur, de ses obligations prévues en vertu de l'initiative ministérielle, à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

## Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, dans le but d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le Ministère peut, en tout temps, exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au Ministre les données qui lui permettront de mesurer les résultats de son projet au regard des objectifs du volet. Minimalelement, le demandeur devra transmettre au Ministre les données suivantes :

- le nombre de participants aux activités de diffusion (volet 1);
- le pourcentage des participants aux activités de diffusion qui estiment que leur degré de connaissances en matière de gestion et de contrôle des risques sanitaires et alimentaires a augmenté (volet 1);
- le nombre d'outils différents conçus pour résoudre des problématiques liées à la gestion et au contrôle des risques sanitaires et alimentaires (volet 2);
- le nombre des différents acquéreurs et utilisateurs des outils conçus pour résoudre des problématiques liées à la gestion et au contrôle des risques sanitaires et alimentaires (volet 2);
- la diminution du risque sanitaire ou alimentaire visé (probabilité d'occurrence et gravité des conséquences avant et après la demande) par la demande d'aide financière (volet 3).

La nécessité de transmettre ces renseignements, ainsi que toute autre information spécifique des projets soutenus, sera incluse dans la lettre des modalités administratives entre le demandeur et le Ministre.

## Autres dispositions

### Responsabilités

Le demandeur s'engage à terminer son projet et à fournir l'ensemble des pièces justificatives à la satisfaction du Ministère, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023.

L'entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou être en voie de l'obtenir, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, art. 139).

### Modification

Le Ministre peut modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'initiative ministérielle et le budget qui lui est consacré, et ce, sans préavis.

### Résiliation de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le demandeur cesse, substantiellement ou totalement, ses activités;
- le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, a présenté au Ministre des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'initiative ministérielle et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à compter de toute autre date prévue dans cet avis. En cas de défaut, le Ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement, partiel ou intégral, de l'aide financière.

## Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment en raison du non-respect de la finalité de l'initiative ministérielle ou de toute loi ou tout règlement applicable. Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur en énonçant le motif de refus, de modification, de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai de trente jours, à défaut de quoi, à l'expiration de ce délai, l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite.

## Date d'entrée en vigueur et durée de l'initiative ministérielle

L'initiative ministérielle entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 1<sup>er</sup> mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

## Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

RENÉ DUFRESNE

Date 11 mars 2021

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 7 avril 2021

